



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0182(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Fusions et scissions: obligations en matière de rapports et de documentation Modification Directive 2005/56/EC, Cross-border mergers Directive 2003/0277(COD) Sujet 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		03/11/2008
		ALDE WEBER Renate	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		22/10/2008
		PPE-DE MITCHELL Gay	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2957	27/07/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie	

Evénements clés			
24/09/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0576	Résumé
09/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0247/2009	
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		

22/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0250/2009	Résumé
27/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
02/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0182(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2005/56/EC, Cross-border mergers Directive 2003/0277(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/67796

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0576	24/09/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2486	24/09/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2487	24/09/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE416.662	23/01/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0332/2009	25/02/2009	ESC	
Amendements déposés en commission		PE420.211	26/02/2009	EP	
Avis de la commission	ECON	PE418.080	11/03/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0247/2009	06/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0250/2009	22/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final		03644/2009/LEX	16/09/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Fusions et scissions: obligations en matière de rapports et de documentation

OBJECTIF : réduire les formalités administratives que doivent remplir les sociétés anonymes européennes en cas de fusion ou de scission.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le Conseil européen a convenu, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans la Communauté. Le droit des sociétés a été retenu comme étant un domaine comprenant de très nombreuses obligations d'information pour les sociétés, dont certaines semblent caduques ou excessives.

La Commission a présenté son [plan d'action](#) dans sa communication sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes du 10 juillet 2007. En outre, deux propositions ont été présentées en procédure accélérée par la Commission, en mars 2007 et en avril 2008, afin de permettre une réduction rapide des charges administratives par le biais de modifications mineures de l'acquis communautaire. La [première](#) a été adoptée en novembre 2007. La [seconde](#) est encore examinée par le Parlement européen et le Conseil.

La présente initiative complète ces deux trains de mesures et a pour but de contribuer au renforcement de la compétitivité des sociétés européennes grâce à une réduction des charges administratives imposées par les directives européennes sur le droit des sociétés, lorsque cette réduction est possible sans avoir d'effet négatif notable sur les autres parties intéressées. Elle est principalement axée sur la troisième directive du Conseil (directive 78/855/CEE) concernant les fusions des sociétés anonymes et la sixième directive du Conseil (directive 82/891/CEE) concernant les scissions des sociétés anonymes, qui traitent des modalités des opérations nationales de fusion et de scission.

Les troisième et sixième directives imposent actuellement aux entreprises impliquées dans une fusion/scission plusieurs rapports obligatoires détaillés qui leur font supporter des coûts considérables. En outre, les moyens prévus dans les directives pour informer les actionnaires des modalités des transactions, conçus il y a trente ans, ne tiennent pas compte des possibilités techniques actuelles. Cela entraîne des coûts inutiles et un recours excessif au support papier qui peut être évité. Enfin, les modifications apportées à d'autres directives au cours des dernières années, en particulier à la deuxième directive dans le domaine de la protection des créanciers, ont créé quelques incohérences entre les différentes directives.

La proposition actuelle vise notamment à:

- réduire les exigences de notification des entreprises en cas de fusion ou de scission, notamment lorsque les actionnaires considèrent que certains rapports sont inutiles et dans le cadre des fusions et scissions «simplifiées» entre les sociétés mères et leurs filiales;
- éviter les doubles notifications lorsque d'autres règles de l'UE imposent également des exigences de ce type, et
- donner aux entreprises la possibilité d'utiliser l'internet et le courrier électronique pour publier les projets de fusion ou de scission et transmettre aux actionnaires les documents requis.

Selon la Commission, les mesures proposées à ce jour en matière de droit des sociétés pourraient permettre d'économiser, en tenant compte de la nouvelle proposition, 1 milliard d'euros par an.

Fusions et scissions: obligations en matière de rapports et de documentation

En adoptant le rapport de Mme Renate WEBER (ALDE, RO), la commission des affaires juridiques a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Les principaux amendements sont les suivants :

- la base juridique devrait être l'article 44, paragraphe 2, point g) du Traité CE ;
- les obligations de publicité concernant les projets communs de fusion transfrontalière visés par la directive 2005/56/CE devraient être similaires à celles qui sont applicables aux fusions nationales et aux scissions en vertu des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE ;
- la commission parlementaire a introduit des amendements en ce qui concerne la possibilité pour les entreprises d'utiliser l'internet pour publier les projets de fusion ou de scission. Ces projets devraient être mis à disposition sur le propre site internet des sociétés en version intégrale ou sous forme de référence ou d'hyperlien, ou bien, si elles n'ont pas de site internet propre, sur tout autre site internet. Il est précisé que les États membres pourront déterminer les conséquences d'une interruption temporaire, pour des raisons techniques ou autres, de l'accès au site internet ou à la plateforme électronique centrale. L'accès au site par l'utilisation de la plateforme électronique centrale devrait être sans frais ;
- les députés souhaitent préciser que l'actionnaire aura la possibilité de choisir s'il souhaite obtenir des copies électroniques ou papier de documents qui sont souvent longs et fastidieux à imprimer, ou n'utiliser que la version électronique ;
- un amendement clarifie que dans le cas de fusions simplifiées, l'approbation de l'assemblée générale de chacune des sociétés de la fusion ne devrait pas être exigée par les États membres. Autrement dit, l'option qui était laissée jusqu'à présent aux États membres devrait devenir obligatoire ;
- une clause de révision prévoit que la Commission réexaminera le fonctionnement de la directive dans les 5 ans, en particulier les incidences de la réduction des charges administratives sur les entreprises à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de son application, et

qu'elle présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions de nouvelles modifications ;

- enfin, la date de transposition devrait être fixée au 30 juin 2013 (plutôt que le 30 juin 2011).

Fusions et scissions: obligations en matière de rapports et de documentation

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 7 voix contre et 22 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Les principaux amendements sont les suivants :

- la base juridique devrait être l'article 44, paragraphe 2, point g) du Traité CE ;

- les sites web des sociétés ou d'autres sites web offrent, dans certains cas, une solution de remplacement de la publication par la voie des registres des sociétés. Selon le compromis, les États membres doivent pouvoir désigner les autres sites Internet que les sociétés peuvent utiliser gratuitement pour cette publication, tels que des sites web d'associations d'entrepreneurs ou de chambres de commerce ou la plate-forme électronique centrale visée à la première directive du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner les garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Lorsque la possibilité est ouverte d'utiliser les sites web des sociétés ou d'autres sites Internet pour la publication des projets de fusion ou de scission et d'autres documents qui doivent être à cette occasion mis à la disposition des actionnaires et des créanciers, certaines garanties doivent être respectées concernant la sécurité du site et l'authenticité des documents.

- les obligations de publicité concernant les projets communs de fusion transfrontalière visés par la directive 2005/56/CE devraient être similaires à celles qui sont applicables aux fusions nationales et aux scissions en vertu des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE ;

- les États membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de respecter les obligations en matière de rapports détaillés et d'information applicables aux fusions et aux scissions des sociétés si l'ensemble des actionnaires des sociétés participant à la fusion ou à la scission conviennent que l'on peut s'en dispenser. Toute modification des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE autorisant un tel accord des actionnaires devrait intervenir sans préjudice des systèmes de protection des intérêts des créanciers des sociétés concernées, ainsi que des dispositions visant à garantir la communication des informations nécessaires aux employés des sociétés concernées et aux autorités publiques, telles que l'administration fiscale, chargées du contrôle de la fusion ou de la scission conformément à la législation communautaire en vigueur.

- les fusions entre les sociétés mères et leurs filiales ont une incidence économique réduite sur les actionnaires et les créanciers lorsque la société mère détient au moins 90% des actions, ou autres titres conférant un droit de vote, de la filiale. Il en va de même dans le cas de certaines scissions, notamment lorsque les sociétés sont scindées en de nouvelles sociétés détenues par les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société initiale. En pareil cas, les rapports obligatoires en application des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE devraient donc être réduits.

- une clause de révision prévoit que la Commission réexaminera le fonctionnement de la directive dans les 5 ans, en particulier les incidences de la réduction des charges administratives sur les entreprises à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de son application, et qu'elle présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions de nouvelles modifications.

Fusions et scissions: obligations en matière de rapports et de documentation

OBJECTIF : réduire les charges administratives découlant notamment des obligations de publicité et de documentation imposées aux sociétés anonymes au sein de la Communauté en cas de fusion ou de scission.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

CONTENU : conformément à un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, une directive simplifiant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions de sociétés européennes. Les délégations allemande et autrichienne ont voté contre ce texte.

Le Conseil européen est convenu, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans la Communauté. Dans cette perspective, il est donc approprié de réviser les nombreuses obligations d'information imposées aux sociétés, dont certaines semblent désuètes ou excessives et, s'il y a lieu, de réduire les charges administratives pesant sur ces sociétés, au sein de la Communauté.

Cette directive vise à réduire les coûts liés aux fusions et scissions en limitant les obligations en matière de rapports détaillés ainsi qu'en permettant aux sociétés de fournir les informations nécessaires aux actionnaires et aux tiers par voie électronique au lieu de convoquer des assemblées générales. Elle modifie la directive 78/855/CEE concernant les fusions (troisième directive sur le droit des sociétés) et la directive 82/891/CEE concernant les scissions (sixième directive sur le droit des sociétés).

Elle apporte également les adaptations nécessaires aux directives 2005/56/CE (sur les fusions transfrontalières) et 77/91/CEE (en ce qui concerne les garanties liées au capital des sociétés), conformément aux modifications apportées aux troisième et sixième directives.

Concrètement, les principales modifications introduites sont les suivantes :

- les sites web des sociétés ou d'autres sites web offrent, dans certains cas, une solution de remplacement de la publication par la voie des registres des sociétés. Selon la nouvelle directive, les États membres doivent pouvoir désigner les autres sites Internet que les sociétés

peuvent utiliser gratuitement pour cette publication, tels que des sites web d'associations d'entrepreneurs ou de chambres de commerce ou la plate-forme électronique centrale visée à la première directive du Conseil 68/151/CEE du Conseil tendant à coordonner les garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Lorsque la possibilité est ouverte d'utiliser les sites web des sociétés ou d'autres sites Internet pour la publication des projets de fusion ou de scission et d'autres documents qui doivent être à cette occasion mis à la disposition des actionnaires et des créanciers, certaines garanties doivent être respectées concernant la sécurité du site et l'authenticité des documents ;

- les obligations de publicité concernant les projets communs de fusion transfrontalière visés par la directive 2005/56/CE doivent être similaires à celles qui sont applicables aux fusions nationales et aux scissions en vertu des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE ;

- les États membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de respecter les obligations en matière de rapports détaillés et d'information applicables aux fusions et aux scissions des sociétés si l'ensemble des actionnaires des sociétés participant à la fusion ou à la scission conviennent que l'on peut s'en dispenser. Toute modification des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE autorisant un tel accord des actionnaires doit intervenir sans préjudice des systèmes de protection des intérêts des créanciers des sociétés concernées, ainsi que des dispositions visant à garantir la communication des informations nécessaires aux employés des sociétés concernées et aux autorités publiques, telles que l'administration fiscale, chargées du contrôle de la fusion ou de la scission conformément à la législation communautaire en vigueur ;

- un rapport d'expert indépendant tel qu'il est prévu par la directive 77/91/CEE n'est souvent pas nécessaire dans la mesure où un rapport d'expert indépendant visant à protéger les intérêts des actionnaires ou des créanciers doit également être établi dans le cadre de la fusion ou de la scission. Les États membres doivent donc avoir en pareil cas la possibilité de dispenser les sociétés de l'obligation de rapport prévue par la directive 77/91/CEE ou de prévoir que ces deux rapports peuvent être établis par le même expert ;

- les fusions entre les sociétés mères et leurs filiales ont une incidence économique réduite sur les actionnaires et les créanciers lorsque la société mère détient au moins 90% des actions, ou autres titres conférant un droit de vote, de la filiale. Il en va de même dans le cas de certaines scissions, notamment lorsque les sociétés sont scindées en de nouvelles sociétés détenues par les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société initiale. En pareil cas, les rapports obligatoires en application des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE doivent donc être réduits.

Réexamen : une clause de révision prévoit que la Commission réexaminera le fonctionnement de la directive dans les 5 ans, en particulier les incidences de la réduction des charges administratives sur les entreprises à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de son application, et qu'elle présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions de nouvelles modifications.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/10/2009.

TRANSPOSITION : 30/06/2011.